

Commission des services financiers de l'Ontario



Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2003](#) : Modifications supplémentaires aux

règlements de l'assurance-automobile

Taille du texte :

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No. A- 11/03

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Modifications supplémentaires aux règlements de l'assurance-automobile

À l'attention de toutes les compagnies autorisées à faire

souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Par ce bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) vous signale, à titre d'information, deux modifications supplémentaires aux règlements récemment déposés auprès du gouvernement de l'Ontario.

1. **Augmentation de la franchise pour les indemnités pour douleurs et souffrances** (Règlement de l'Ontario 312/03 venant modifier le règlement de l'Ontario 461/96 - *Court Proceedings for Automobile Accidents that Occur on or after November 1, 1996*)

Tel que cela a été expliqué dans le livre blanc du ministère des Finances *Plan de l'abordabilité de l'assurance-automobile pour l'Ontario : prochaines étapes*, la franchise pour les indemnités pour douleurs et souffrances en vertu de la Loi sur les assurances passera de 15 000 \$ à 30 000 \$ et de 7 500 \$ à 15 000 \$ pour les indemnités en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*. Cette modification entrera en vigueur pour tous les accidents survenant le 1er

octobre 2003 ou après.

2. Nouveau processus pour le choix des centres d'évaluation désignés (CED) au sein d'une région

géographique (Règlement de l'Ontario 313/03 modifiant le Règlement de l'Ontario 403/96- *Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après*) (« IAL »)

L'Article 53 des IAL, qui explique comment les CED sont sélectionnés, a été modifié. La sélection des CED ne sera plus fondée sur les centres les plus rapprochés de l'adresse de la personne assurée seulement.

Dans les situations où une évaluation désignée est requise, si la résidence de la personne assurée est située dans la région du grand Toronto (plus précisément la ville de Toronto ou la municipalité régionale de Durham, Halton Peel ou York), l'assureur et le demandeur peuvent convenir d'utiliser un CED autorisé à effectuer des évaluations dans un rayon de 30 kilomètres du domicile de la personne assurée.

Si la résidence de la personne assurée est à l'extérieur de la région du grand Toronto, l'assureur et la personne assurée peuvent convenir de choisir tout CED autorisé à effectuer une évaluation dans un rayon de 50 kilomètres du domicile de la personne assurée.

S'il n'y a pas de CED dans un rayon de 50 kilomètres du domicile de la personne assurée qui est autorisé à évaluer le type de blessures et à effectuer le type d'évaluation requis, l'assureur et la personne assurée peuvent convenir d'utiliser tout CED autorisé de la province.

Si aucun accord n'est conclu au cours des deux jours ouvrables après que l'assureur ou l'assuré a reçu un avis l'informant qu'une évaluation désignée est requise, le CED sera choisi par la CSFO. Le CED choisi par la CSFO avisera les parties de tout conflit d'intérêt que le CED pourrait avoir par rapport à l'évaluation. Après cette divulgation, si l'assureur et le demandeur ne peuvent plus convenir de poursuivre l'évaluation par le CED sélectionné; un autre CED sera choisi par la CSFO.

En outre, si le CED est incapable de commencer une évaluation dans les 14 jours de la demande d'évaluation, l'assureur ou la personne assurée peuvent demander qu'un autre CED soit choisi par la CSFO, conformément à ce qui précède.

Cette modification s'appliquera à toutes les évaluations désignées requises le 1er octobre 2003 ou après.

Processus de sélection par la CSFO

Des détails sur le processus de sélection d'un CED par la CSFO, lorsqu'il n'y a pas d'accord entre l'assureur et la personne assurée, vous seront offerts dans un prochain bulletin.

Copie du règlement

Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, des copies du Règlement de l'Ontario 312/03 venant modifier le Règlement de l'Ontario 461/96 (*Court Proceedings for Automobile Accidents on or after November 1, 1996*) et du règlement de l'Ontario 313/03 venant modifier le règlement de l'Ontario 403/96 (*Annexe sur les indemnités d'accidents légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour*); elles seront publiées dans le numéro de la *Gazette de l'Ontario* du 16 août 2003. Les règlements peuvent également être téléchargés depuis le site e-Laws à

www.e-laws.gov.on.ca.

Bryan P. Davies

Directeur général

Surintendant des services financiers

13 août 2003

Pièce jointe:

- [Règlement de l'Ontario 313/03](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).



© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
8/23/2005 3:35:04 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 313/03

pris en application de la

LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 24 juillet 2003

déposé le 28 juillet 2003

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 août 2003

modifiant le Règl. de l'Ont. 403/96

(Annexe sur les indemnités d'accidents légaux - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 403/96 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans la Table des règlements (historique législatif) qui se trouve sur le site <http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca>.

1. (1) Le paragraphe 53 (1) du Règlement de l'Ontario 403/96, tel qu'il est pris de nouveau par l'article 26 du Règlement de l'Ontario 281/03, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Une évaluation désignée doit être faite par le centre d'évaluation désigné choisi conformément au présent article.
- (1.1) Une évaluation désignée doit être faite par le centre d'évaluation désigné qui :
 - a) d'une part, est autorisé à évaluer les déficiences du type dont souffre la personne assurée;
 - b) d'autre part, est autorisé à procéder au type d'évaluation désignée qui est exigé.
- (1.2) Une évaluation désignée doit être faite par le centre d'évaluation désigné qui est situé :
 - a) soit dans un rayon de 30 kilomètres de la résidence de la personne assurée si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) cette résidence est située dans la cité de Toronto ou dans la municipalité régionale de Durham, de Halton, de Peel ou de York,
 - (ii) un centre d'évaluation désigné conforme au paragraphe (1.1) est situé dans un rayon de 30 kilomètres de cette résidence;
 - b) soit dans un rayon de 50 kilomètres de la résidence de la personne assurée si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) cette résidence n'est pas située dans la cité de Toronto ni dans la municipalité régionale de Durham, de Halton, de Peel ou de York,
 - (ii) un centre d'évaluation désigné conforme au paragraphe (1.1) est situé dans un rayon de 50 kilomètres de cette résidence.
- (1.3) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), l'assureur et la personne assurée peuvent choisir conjointement le centre d'évaluation désigné s'ils font leur choix au plus tard deux jours ouvrables après que l'un d'eux reçoit de l'autre un avis l'informant qu'une évaluation désignée est exigée en vertu du présent règlement.
- (1.4) Si l'assureur et la personne assurée ne choisissent pas conjointement le centre d'évaluation désigné conformément au paragraphe (1.3), le surintendant le fait, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2).

(2) Le paragraphe 53 (2) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par l'article 26 du Règlement de l'Ontario 281/03, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Avant de procéder à l'évaluation désignée, le centre d'évaluation désigné que choisit le surintendant donne à l'assureur et à la personne assurée un avis divulguant toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle le place l'évaluation.

(3) L'alinéa 53 (4) b) du Règlement, tel qu'il est pris par l'article 26 du Règlement de l'Ontario 281/03, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si l'assureur et la personne assurée ne s'entendent pas, l'évaluation désignée doit être faite, sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (2), par un autre centre d'évaluation désigné que choisit le surintendant.

(4) Les paragraphes 53 (6), (7) et (8) du Règlement, tels qu'ils sont pris de nouveau par l'article 26 du Règlement de l'Ontario 281/03, sont abrogés.

(5) Le paragraphe 53 (10) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par l'article 26 du Règlement de l'Ontario 281/03, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Si le centre d'évaluation désigné ne peut commencer l'évaluation désignée dans les 14 jours de la réception de la demande d'évaluation, la personne assurée ou l'assureur peut exiger que, sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (2), cette évaluation soit faite par un autre centre d'évaluation désigné que choisit le surintendant.

(10.1) Le surintendant peut, avec le consentement du ministre, déléguer par écrit à quiconque le pouvoir de choisir des centres d'évaluation désignés que lui attribue le présent article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} octobre 2003 et du jour de son dépôt.